

Indemnisation du chômage

Décembre 2009

Constats

Les règles d'indemnisation du chômage reposent sur l'assurance-chômage, d'une part, le régime de solidarité, d'autre part.

Par construction, l'indemnisation versée par l'assurance-chômage n'est pas liée au besoin de revenus durant la recherche d'emploi, mais est fonction des droits acquis par les cotisations versées durant la période d'emploi. Ce qui exclut les chercheurs de premier emploi ou ceux dont les emplois de courte durée ne permettent pas l'acquisition de droits suffisants.

Lorsque la durée de recherche d'emploi excède la durée d'indemnisation, le régime de solidarité prend la suite du régime assurantiel. Mais l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ne dépasse pas 450 euros par mois et n'est accordée que sous conditions de ressources familiales et d'activité antérieure (cinq années d'activité au cours des dix dernières années). Pour les primo-demandeurs d'emploi de plus de 25 ans, l'accès au RSA est toutefois possible, également sous conditions de ressources familiales, mais sans condition d'activité antérieure.

Par ailleurs, le système n'est pas universel : la plupart des salariés vacataires d'une fonction publique dépendent, pour leur indemnisation, directement de leur employeur.

Au total, seuls 60% des demandeurs d'emploi sont bénéficiaires du système d'assurance ou du régime de solidarité. Le système français d'indemnisation, adapté à une situation de l'emploi marquée par un chômage de courte durée et de faible ampleur, trouve ses limites dans les conditions actuelles du marché de l'emploi.

Enfin, les frais que doit engager la personne en recherche d'emploi : transport, accès internet, courrier...demeurent généralement à sa charge. Ce qui pèse sur les capacités de recherche des personnes peu ou non indemnisées.

Objectifs de SNC

Apporter sa contribution aux réflexions portant sur l'amélioration du système d'indemnisation à partir, notamment, des enseignements tirés des accompagnements effectués.

SNC est consciente de la nécessité, pour notre système d'indemnisation du chômage, d'être économiquement viable ; il importe que soit préservé l'équilibre du régime assurantiel et maîtrisée l'évolution du régime de solidarité. Mais il doit aussi rechercher l'efficacité sociale ; il faut que les personnes en recherche d'emploi disposent de ressources leur permettant de vivre dignement et de faire face aux frais inhérents à leur recherche.

Position de SNC

- Moduler les conditions du régime de cotisation et d'indemnisation de l'assurance-chômage en fonction de la situation du marché de l'emploi. Par exemple, survaloriser le temps travaillé sous contrat à durée déterminée.
- Universaliser le régime UNEDIC en l'étendant à l'ensemble des actifs : travailleurs indépendants, agents publics contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Abandonner la pratique du délai d'attente de 7 jours avant la mise en place de l'indemnisation.
- Poursuivre l'indemnisation jusqu'à la fin de la période de formation ou de reconversion, quand celle-ci excède la durée initiale d'indemnisation.
- Prévoir une plus large prise en charge des frais afférents à la recherche d'emploi.
- Instituer une contribution de solidarité au financement de l'indemnisation du chômage, prélevée sur la rémunération des fonctionnaires, en lieu et place de la contribution de 1% créée par la loi du 04/11/1982.
- En cas de litige dans l'application du régime d'indemnisation, indiquer clairement à l'intéressé la marche à suivre et les modes de recours.